

Séance du Conseil d'Administration du CCAS du mardi 24 janvier 2023

L'an deux mille vingt-trois, le mardi vingt-quatre janvier à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale d'ÉVRAN, légalement convoqué, s'est réuni à l'EHPAD Le Clos Heuzé sous la Présidence de Monsieur Patrice GAUTIER, Président.

Nombre de membres en exercice : 13

Etaient présents : M. Patrice GAUTIER, Président - Mme Gaëlle JEANNE, Vice-présidente - Mme Jacqueline PLANCHOT - M. Alain BRARD - M. Loïc MAUFRAIS - Mme Éliane POSTEL - Mme Christine BRANDILY (à partir de 18h40, question n° 2) - M. Noël GOBIN.

Etaient absents : Mme Morgane BERNARD - M. Lawrence BARBIER - Mme Liliane THÉROUIN - Mme Dominique MAUFRAIS - M. Pascal MARTIN.

Pouvoirs : Mme Liliane THÉROUIN à M. Patrice GAUTIER.

Secrétaire de séance : Mme Gaëlle JEANNE a été nommée secrétaire de séance.

Convocation en date du 18 janvier 2023 et affichée à la porte de la Mairie le 18 janvier 2023.
Affaires inscrites à l'ordre du jour de la séance du 24 janvier 2023.

Le procès-verbal de la précédente réunion du 6 décembre 2022 n'a pas fait l'objet d'observations et est approuvé à l'unanimité.

~~~~~

### **Délibération n° 2023-01-01**

**Objet : Election du Vice-Président/de la Vice-Présidente du Conseil d'Administration du CCAS**

**Vu** les articles L123-4 et suivants et les articles R123-7 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**Considérant** que le Centre Communal d'Action Sociale est administré par un Conseil d'Administration composé du Maire de la commune, le Président, et, en nombre égal, d'élus de la commune (au maximum huit) et de personnes nommées par le maire pour leurs compétences (au maximum huit) ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n° 2020-02-03 du 27 mai 2020 fixant le nombre de membres du Conseil d'Administration du CCAS (6 membres élus et 6 membres nommés) ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n° 2023-01-01 du 11 janvier 2023 portant élection des membres élus du Conseil d'Administration du CCAS :

- Mme Jacqueline PLANCHOT,
- Mme Morgane BERNARD,
- M. Alain BRARD,
- M. Lawrence BARBIER,
- Mme Gaëlle JEANNE,
- M. Loïc MAUFRAIS ;

**Vu** l'arrêté en date du 26 juin 2020 portant désignation des membres nommés du Conseil d'Administration du CCAS :

- Mme Éliane POSTEL,
- Mme Liliane THÉROUIN,
- Mme Christine BRANDILY,
- Mme Dominique MAUFRAIS,
- M. Noël GOBIN,
- M. Jérôme PAPELARD ;

**Vu** l'arrêté en date du 22 novembre 2021 portant désignation de M. Pascal MARTIN, en remplacement de M. Jérôme PAPELARD ;

**Vu** l'article L123-6 alinéa 2 qui prévoit que, dès qu'il est constitué, le Conseil d'Administration du CCAS élit en son sein un Vice-Président/une Vice-Présidente qui le préside en l'absence du Président ;

**Vu** l'article R123-18 qui dispose que « les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou qu'il s'agit de procéder à une nomination » ;

Mme Gaëlle JEANNE fait acte de candidature.

Monsieur le Président invite les membres du Conseil d'Administration du CCAS à procéder à l'élection du Vice-Président/de la Vice-Présidente.

1<sup>er</sup> tour de scrutin :

Le dépouillement du scrutin donne les résultats suivants :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants (nombre de bulletins trouvés dans l'urne) : 8
- Nombre de bulletins déclarés nuls (à déduire) : 0
- Nombre de bulletins blancs (à déduire) : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 8
- Majorité absolue : 5

Mme Gaëlle JEANNE a obtenu 8 voix.

Mme Gaëlle JEANNE, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, est proclamée Vice-Présidente du CCAS et est immédiatement installée.

~~~~~

Délibération n° 2023-01-02

Objet : Attribution d'une aide exceptionnelle

Vu la demande d'aide exceptionnelle « carburant » de 30 € faite le 10 janvier 2023 par l'assistante sociale de la Maison du Département de Dinan pour [REDACTED] ;

Mme Christine BRANDILY arrive à 18h40 et prend part aux délibérations et au vote.

Le Conseil d'Administration du CCAS, après en avoir délibéré, à l'unanimité, (POUR : 9, CONTRE : 0, ABSTENTIONS : 0),

- **DÉCIDE** d'attribuer une aide exceptionnelle « carburant » de 30 € à [REDACTED],
- **DIT** que la présente délibération sera transmise au Comptable Public assignataire.

~~~~~

**Délibération n° 2023-01-03**

**Objet : Création d'un emploi non permanent de médecin généraliste à temps non-complet (17/35 h)**

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L332-23 1° ;

**Vu** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;

**Considérant** qu'il convient de créer un emploi non permanent de médecin généraliste à temps non-complet (17/35 h) ;

**Considérant** que la durée maximale du contrat pour accroissement temporaire d'activité est de 12 mois maximum sur une période de 18 mois consécutifs ;

**Le Conseil d'Administration du CCAS, après en avoir délibéré, à l'unanimité, (POUR : 9, CONTRE : 0, ABSTENTIONS : 0),**

- **DÉCIDE** la création d'un emploi non permanent de médecin généraliste à temps non-complet (17/35 h) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,
- **FIXE** la durée du contrat à : du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 17 mars 2023 inclus.
- **PRÉCISE** que la rémunération du médecin généraliste sera calculée selon l'expérience et les diplômes de l'intéressé(e) et en référence au cadre d'emploi des médecins territoriaux.
- **DIT** que le tableau des effectifs du Centre de Santé du Pays d'Évran est modifié en ce sens,
- **DIT** que les crédits nécessaires seront prévus au budget annexe « Centre de Santé du Pays d'Évran ».

~~~~~

Délibération n° 2023-01-04

Objet : Création d'un emploi non permanent de médecin généraliste à temps non-complet (24.50/35 h)

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L332-23 1° ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;

Considérant qu'il convient de créer un emploi non permanent de médecin généraliste à temps non-complet (24.50/35 h) ;

Considérant que la durée maximale du contrat pour accroissement temporaire d'activité est de 12 mois maximum sur une période de 18 mois consécutifs ;

Le Conseil d'Administration du CCAS, après en avoir délibéré, à l'unanimité, (POUR : 9, CONTRE : 0, ABSTENTIONS : 0),

- **DÉCIDE** la création d'un emploi non permanent de médecin généraliste à temps non-complet (24.50/35 h) à compter du 5 avril 2023,
- **FIXE** la durée du contrat à : du 5 avril 2023 au 4 septembre 2023 inclus.
- **PRÉCISE** que la rémunération du médecin généraliste sera calculée selon l'expérience et les diplômes de l'intéressé(e) et en référence au cadre d'emploi des médecins territoriaux.
- **DIT** que le tableau des effectifs du Centre de Santé du Pays d'Évran est modifié en ce sens,
- **DIT** que les crédits nécessaires seront prévus au budget annexe « Centre de Santé du Pays d'Évran ».

~~~~~

#### **Délibération n° 2023-01-05**

**Objet : Adhésion du Centre de Santé du Pays d'Évran à la procédure de médiation dans le cadre de certains litiges de la fonction publique mise en œuvre par le Centre de Gestion des Côtes d'Armor**

La Loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de Gestion pour assumer le rôle de médiateur au sein de la Fonction Publique Territoriale. Elle insère un nouvel article, l'article 25-2, dans la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de Gestion à assurer par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L213-11 du Code de Justice Administrative. Elle permet également aux Centres de Gestion d'assurer, dans les domaines relevant de leur compétence et à la demande des collectivités une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L213-5 et L213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

S'agissant de la médiation préalable obligatoire, le Décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 introduit une nouvelle section dans le chapitre III du titre Ier du livre II du Code de Justice Administrative, afin que les recours formés par les agents publics contre les décisions individuelles défavorables listées à l'article 2 de ce même décret, soient précédés d'une tentative de médiation.

La médiation préalable obligatoire vise à parvenir à une solution amiable entre les parties, employeurs et agents, grâce à l'intervention d'un tiers neutre, le médiateur. Ce mode de résolution des litiges se veut plus rapide et moins onéreux qu'une procédure contentieuse.

Ainsi, en qualité de tiers de confiance, les Centres de Gestion peuvent intervenir en tant que médiateurs dans les litiges opposant des agents publics à leur employeur.

La procédure de Médiation Préalable Obligatoire est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives suivantes :

- ✓ Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L712-1 du Code Général de la Fonction Publique ;
- ✓ Refus de détachement, ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du Décret n° 88-145 du 15 février 1988 ;
- ✓ Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement ;
- ✓ Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;
- ✓ Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- ✓ Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L131-8 et L131-10 du Code Général de la Fonction Publique ;
- ✓ Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les Décrets n° 84-1051 du 30 novembre 1984 et n° 85-1054 du 30 septembre 1985.

Le Centre de Gestion des Côtes d'Armor propose ainsi aux collectivités et établissements publics qui le souhaitent d'adhérer par voie de convention à la procédure de médiation préalable obligatoire ainsi qu'à la médiation à l'initiative du juge et à la médiation conventionnelle.

M. le Président invite le Conseil d'Administration du CCAS à se prononcer sur l'adhésion du Centre de Santé du Pays d'Évran à la procédure de médiation (MPO, à l'initiative du juge et conventionnelle) organisée par le Centre de Gestion des Côtes d'Armor, eu égard aux avantages que pourrait présenter cette nouvelle procédure si un litige naissait entre un agent et le Centre de Santé.

Le Conseil d'Administration du CCAS prend acte que les recours contentieux formés contre les décisions administratives dont la liste est fixée par le Décret n° 2022-433 précité et qui concernent la situation d'un agent sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.

En dehors de cette liste, la collectivité garde son libre arbitre de faire appel au Centre de Gestion en cas de litige, si elle l'estime utile (médiation conventionnelle et à l'initiative du juge).

**Vu** le Code de Justice Administrative, et notamment les article L213-1 et suivants et les articles R213-1 et suivants ;

**Vu** la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 25-2 ;

**Vu** la Loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;

**Vu** le Décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

**Vu** la délibération du 1<sup>er</sup> juillet 2022 du Centre de Gestion des Côtes d'Armor ;

**Vu** la convention générale fixant les conditions générales d'exercice dans les collectivités affiliées ;

**Considérant** l'intérêt pour la collectivité d'adhérer à la procédure de médiation au regard de l'objet et des modalités proposées ;

**Le Conseil d'Administration du CCAS, après en avoir délibéré, à l'unanimité, (POUR : 9, CONTRE : 0, ABSTENTIONS : 0),**

- **DÉCIDE** d'adhérer le Centre de Santé du Pays d'Évran à la procédure de médiation proposée par le CDG22 pour les litiges concernés.
- **APPROUVE** la convention d'adhésion avec le CDG22, qui concernera les litiges portant sur des décisions nées **à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023**, sous réserve d'une saisine du médiateur dans le délai de recours contentieux.
- **AUTORISE** le Président à signer cette convention qui sera transmise par le Centre de Gestion des Côtes d'Armor pour information au Tribunal Administratif de RENNES.

~~~~~

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h35.

~~~~~

*Délibération prise lors de la séance du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale du 24 janvier 2023 : n° 2023-01-01, n° 2023-01-02, n° 2023-01-03, n° 2023-01-04 et n° 2023-01-05.*

|                    |                                      |                                        |
|--------------------|--------------------------------------|----------------------------------------|
| M. Patrice GAUTIER | Mme Jacqueline PLANCHOT              | <i>Absente</i><br>Mme Morgane BERNARD  |
| M. Alain BRARD     | <i>Absent</i><br>M. Lawrence BARBIER | Mme Gaëlle JEANNE                      |
| M. Loïc MAUFRAIS   | Mme Éliane POSTEL                    | <i>Absente</i><br>Mme Liliane THÉROUIN |

|                                   |                                          |               |
|-----------------------------------|------------------------------------------|---------------|
| Mme Christine BRANDILY            | <i>Absente</i><br>Mme Dominique MAUFRAIS | M. Noël GOBIN |
| <i>Absent</i><br>M. Pascal MARTIN |                                          |               |

**Affiché le : 26-01-2023**